



Arrêté 2020-01 relatif à l'organisation des élections partielles des représentants du collège A au Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 à L. 719-3, L. 721-1 à L. 721-3 ; D. 719-1 à D.719-40 et D. 721-1 à D. 721-8;

Vu le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;

Vu l'arrêté 2019-08 du CUFR de Mayotte portant composition du comité électoral consultatif ;

Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 mis à jour des modifications votées au CA du 25 avril 2017 ;

**Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
ARRETE**

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser le renouvellement partiel des représentants du collège A (professeurs des universités ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités) au sein du Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte.

Article 2 : Convocation des électeurs

Le collège des professeurs des universités ou personnels assimilés est convoqué pour procéder à l'élection de son représentant au conseil d'administration le :

Jeudi 20 Février 2020 de 8h à 16h

Article 3 : Composition des collèges électoraux

3-1 : les électeurs sont **inscrits d'office** sur les listes électorales ainsi qu'il suit :

- Collège A :
 - Les professeurs des universités et les personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
 - Les professeurs des universités et personnels assimilés affectés dans les autres établissements qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence
 - Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalents à celles des directeurs de recherche et qui effectuent, au moment de l'élection, une partie de leurs activités de recherche au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

3-2 : sièges à pourvoir :

- 1 siège pour le collège A.

Article 4 : Les listes électorales

Inscription :

Les listes électorales sont établies d'office par le directeur et arrêtées par lui.

Rectification :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent arrêté, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur du CUFR (Pôle Affaires générales et ressources humaines du CUFR de Mayotte) de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Le formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale sera disponible sur le site du CUFR ou sur demande au Pôle Affaires générales et ressources humaines du CUFR.

Affichage :

Les listes électorales seront affichées le :

Lundi 13 Janvier 2020

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Article 5 : Éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le directeur du CUFR de Mayotte vérifie l'éligibilité des candidats. Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il compose par arrêté.

Le comité électoral consultatif est consulté sur le règlement électoral en amont des opérations de vote et sur l'irrecevabilité des candidatures si le directeur du CUFR identifie une irrecevabilité.

Article 6 : Candidatures

Les listes des candidatures doivent être déposées auprès du directeur ou auprès du responsable des affaires juridiques (via l'adresse électronique affaires-juridiques@univ-mayotte.fr)

A compter du :

**Lundi 20 Janvier 2020 à 8h,
jusqu'au Vendredi 07 Février 2020 à 17h**

Les listes seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature datées et signées ainsi que de la photocopie de la pièce d'identité.

Les listes des candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste désignera un délégué de liste qui seul pourra alors déposer les listes. Le nom et qualités de ce délégué de liste sera communiqué au directeur ou au responsable des affaires juridiques en son absence, dans les meilleurs délais.

En échange de la liste des candidats, le délégué reçoit une attestation qui précise l'ordre de dépôt de la liste.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée.

Conformément à l'article D. 719-8 du Code de l'éducation, la date limite de demande de rectification de la liste électorales peut avoir lieu jusqu'au jour du scrutin.

Article 7 : Professions de foi

La profession de foi est réalisée par les listes de candidats qui le souhaitent et transmise en même temps que le dépôt de candidatures.

Un exemplaire papier sera déposé au Pôle Affaires générales et ressources humaines du CUFR et un autre exemplaire (identique à la version papier) sera transmis, sous forme de fichier PDF sur clé USB ou par voie électronique à l'adresse **affaires-juridiques@univ-mayotte.fr**

Le document doit se présenter sur 1 page de format A4, imprimé au seul recto, sans photographie. Son contenu ne doit comporter aucun propos injurieux ou diffamatoire et ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe notamment ceux liés au service public et à la bienséance.

Le CUFR se chargera de leur affichage, de leur mise en ligne sur le site internet du CUFR et de leur envoi par courriel aux électeurs.

Les professions de foi seront affichées sur des panneaux réservés à cet effet dans le même ordre de que les listes des candidats.

Article 8 : Affichage des listes des candidats

Après vérification, les listes des candidats et leurs professions de foi seront affichées, dans l'ordre de dépôt des listes, le :

Vendredi 14 Février 2020 à partir de 14h

Article 9 : Bulletins de vote

Les maquettes des bulletins de vote doivent être déposées, avec la liste de candidature, en 3 exemplaires, par le délégué de liste.

Elles doivent répondre aux exigences suivantes :

- Maquette présentée dans le format A5 (14,8 x 21 cm)
- Mention de scrutin : Elections au conseil d'administration – Scrutin du Jeudi 20 Février 2020
- Mention du collège : Collège A
- Intitulé de la liste : 3 lignes maximum
- Nom d'usage et prénom des candidats classés par ordre préférentiel